

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 1180**

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 37

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« 1° *quinquies* Au premier alinéa de l'article 495-21, les mots : « réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis » sont remplacés par les mots : « contestation non motivée ou qui n'a pas été effectuée en utilisant le formulaire joint à l'avis d'amende forfaitaire ou à l'avis d'amende forfaitaire majorée » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement corrige une imperfection rédactionnelle, concernant l'article 495-21 du code de procédure pénale, résultant de la loi du 18 novembre 2016 sur la justice du 21^{ème} siècle.